

FIRE REGULATIONS

Please note that this document reflects only part of Montreal's Fire Security Service (Service de sécurité incendie de Montréal - SSIM).

- 1) Exhibit booths must be built using:**
 - non-combustible or flame-retardant materials.
 - wood with a nominal thickness in excess of 6 mm (1/4 in). If the wood is less than 6 mm (1/4 in) thick, it must be coated with flame-retardant paint that complies with standard CAN/ULC-S102-M, and proof of application must be submitted.
 - flame-resistant fabric that complies with standard CAN/ULC-S109-M "Standard for Flame Tests of Flame-Resistant Fabrics and Films". Certificates to this effect issued by a recognized organization must be submitted to the Management of the Exhibition Halls upon request. The exhibitor is responsible for re-applying the flame-resistant treatment as required in order to ensure that the fabric complies with standard NFPA-701. The Fire Security Service reserves the right to conduct a test at any time in order to verify the effectiveness of the flame-resistance (the fabric will be exposed to a direct flame for 12 seconds, and must extinguish itself within 2 seconds once the flame is removed).
Note: Wallpaper is permitted if it is securely pasted to the wall or to wallboard.
Plans for booths that have ceilings and for all covered installations (tents, canopies, spas, glass roofs) must be submitted to the Management of the Exhibition Halls for approval at least one month in advance.
- 2) The following materials must be treated with flame retardant if they are used for display or decorative purposes:**
 - Artificial or dried flowers.
 - Curtains, fabrics, drapes, carpeting, and other decorative materials must be non-combustible or treated with flame retardant, to the satisfaction of the Fire Security Service. Certificates to this effect must be submitted upon request.
- 3) The use of the following materials is prohibited:**
 - Coroplast or other corrugated plastic paneling.
 - Foamcore or Foamboard (plastic foam paneling).
 - Paper foil that is not securely pasted to a suitable backing.
 - Styrene, Styrofoam, polystyrene.
 - Paper or corrugated cardboard panels.
 - Jute, hay, straw, packing materials, mulch, wood chips.
 - Decorations made from dry trees or dried vegetation are prohibited. Live trees are permitted if they are rooted and kept in a pot of soil and watered daily.
- 4) Decorative panels**

Corrugated plastic and foam plastic sign panels are permitted up to a maximum of 10% of the surface area of the walls of the booth.
- 5) Merchandise for sale**

Fabrics, paper, or other combustible merchandise that is to be sold does not require treatment with flame retardant, but only one sample of each product shall be displayed. Each sample must be a different colour, size, texture, or weaving. However, if the merchandise that is for sale is used as part of the structure of the booth, it must be treated with flame retardant.
- 6) Storage is not permitted inside the Exhibition Halls**

Storage of boxes, cases (full or empty), wooden pallets, and equipment used to transport merchandise is prohibited inside the Exhibition Halls. Boxes, wooden crates, and cardboard cases that have been emptied of their goods must be quickly and properly stacked in the storage areas indicated by the Show Manager or by the Management of the Exhibition Halls. No material may be stored beside, behind, or inside a booth. Merchandise that is designated for distribution is permitted inside the Exhibition Halls only in quantities representing daily consumption (one day only).
- 7) No portion of a booth or a display shall restrict:**
 - access to and visibility of all exits.
 - the width of exits and aisles.
 - visibility of exits signs or fire equipment (unless signs are added in order to rectify the situation).
 - access to fire-fighting equipment. If a fire hose cabinet is located inside a booth, the exhibitor is responsible for ensuring that there is 1 m (3 ft) of direct access to the equipment from the aisle.
- 8) The use of an open flame**, including candles, paraffin lamps, or any other open fire, is prohibited without prior written approval from the Management of the Exhibition Halls. Such approval will be only granted exceptionally and subject to specific conditions.
- 9) Heating or cooking devices:** A written request to use heating or cooking devices must be submitted to the Management of the Exhibition Halls for approval. The use of charcoal, gas, propane, or butane cooking or heating devices is prohibited inside the Exhibition Halls. Only electric cooking devices and Sterno warming devices are accepted. Open fryers are prohibited. The use of any combustion heating equipment is prohibited.
- 10) Flammable liquids or gas** shall not be used inside the building without specific authorization from the Management of the Exhibition Halls.
- 11) Welding and metal cutting operations** cannot be performed unless a written request for authorization has been submitted to the Management of the Exhibition Halls. If such authorization is granted, the exhibitor must obtain a hot work permit from the Place Bonaventure security department.
- 12) Propane gas tanks** are prohibited inside the Exhibition Halls.
- 13) Aerosol containers:** Only one pressurized container, with a maximum capacity of 500 ml, may be displayed. One atomizer type container with a maximum capacity of 500 ml can be displayed for each product that is classified as a flammable liquid.
- 14) Vehicles and other combustion engines:**
 - Gas caps for vehicles and other combustion engines that are displayed must be locked or sealed with adhesive tape, to stop fumes (with the exception of tanks that have never contained fuel).
 - Gas tanks for motor vehicles that are displayed can be filled to a maximum of half of their capacity, up to a maximum of 38 l (10 gal.).
 - Batteries must be disconnected.
 - No vehicle may be moved unless specific written authorization has been obtained from the Management of the Exhibition Halls.
 - Propane gas tanks used in campers, recreational vehicles, or any other vehicle must be removed before entering the Exhibition Halls.
- 15) Any closed area** that is capable of holding 60 persons or more must have 2 emergency exits.
- 16) Rows of seats** that contain 5 seats or more must be fastened together. A row cannot contain more than 16 seats, and the aisles between rows must be 112 cm (44 in.) wide.
- 17) A closed booth** must be equipped with emergency lighting in the event of a power failure.
- 18) An enclosed area** that will be darkened at any time must be equipped with approved illuminated EXIT signs that are connected to the emergency lighting system.
- 19) Sprinklers:**
 - A booth that has a ceiling and that is larger than 27.9 m² (300 ft²) must be protected by a sprinkler system, and must be approved by the Management of the Exhibition Halls.
 - A multi-level booth must be protected by a sprinkler system, must be equipped with at least 2 emergency exits on each level, and must be approved by the Management of the Exhibition Halls.
 - Clearance of at least 45 cm (18 in.) must be maintained below sprinkler heads at all times.
 - Hanging objects of any kind from the pipes or sprinkler heads is prohibited.

At anytime, the Place Bonaventure's Management or the Montreal's Fire Security Service (Service de sécurité incendie de Montréal - SSIM) could refuse any installation not meeting their requirements.

Thank you for your co-operation.

RÈGLEMENTS INCENDIES

Veillez prendre note que ce document ne fait état que d'une partie de la réglementation du Service de sécurité incendie de Montréal (SSIM).

- 1) Les kiosques doivent être construits :**
 - De matériaux incombustibles ou ignifugés ; ou
 - De bois d'une épaisseur nominale de plus de 0,6 cm (1/4 po). Si le bois n'a pas l'épaisseur requise, il devra être enduit de peinture ignifuge répondant à la norme CAN/ULC-S102-M, avec preuve à l'appui ; ou
 - De tissus ignifugés pour répondre à la norme CAN/ULC-S109-M, « *Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables.* » Des certificats à cet effet, délivrés par un organisme reconnu, doivent être présentés sur demande à l'administration des Halls d'exposition. L'exposant est responsable de répéter les traitements d'ignifugation au besoin pour s'assurer que les matériaux répondent à la norme NFPA-701. Le service de sécurité incendie se réserve le droit d'effectuer un test en tout temps afin de s'assurer de l'efficacité de l'ignifugation (le tissu sera exposé directement à la flamme durant 12 secondes et devra s'éteindre en 2 secondes après le retrait de la flamme).
Remarque : Le papier peint est permis pourvu qu'il adhère solidement aux murs ou aux planches murales.
Tout kiosque avec plafond ou tout aménagement recouvert (tente, auvent, spa, verrière) devra être soumis à l'administration des Halls d'exposition au moins un mois avant le début de l'exposition pour approbation.
- 2) Les matériaux suivants doivent être ignifugés si on les destine à la décoration ou à l'étalage :**
 - Fleurs et plantes artificielles.
 - Les rideaux, tissus, draperies, tapis et autres décorations doivent être incombustibles ou ignifugés à la satisfaction du service de sécurité incendie. Des certificats à cet effet doivent être présentés sur demande.
- 3) L'usage des matériaux suivants est prohibé :**
 - Coroplast et tout panneau de matière plastique ondulée.
 - Panneau de mousse plastique (foamcore ou foambord).
 - Tout papier métallique non solidement collé sur un fond approprié.
 - Styrene, styromousse, polystyrène.
 - Planche de papier ou carton ondulé.
 - Jute, paille, foin, copeaux d'emballage, paillis, copeaux de bois.
 - Les décorations constituées d'arbres secs ou de végétation séchée sont interdites. Les arbres naturels sont acceptés seulement s'ils ont des racines et doivent être conservés dans des pots de terre et arrosés tous les jours.
- 4) Panneaux décoratifs :** Les panneaux décoratifs constitués de matière plastique ondulée ou de mousse plastique qui sont utilisés à des fins d'affichage sont permis pour un maximum d'au plus 10 % de la surface des murs du kiosque.
- 5) Ventes de marchandises :** Il n'est pas nécessaire d'ignifuger les tissus, le papier et les autres marchandises combustibles destinés à la vente, mais une seule pièce de chacun des produits pourra être exposée. Chaque échantillon doit être de couleur, de dimension, de texture ou de tissage différents. Cependant, dans le cas où le produit de vente est utilisé pour la structure du kiosque, il devra être ignifugé.
- 6) Aucun entreposage ne sera toléré dans les Halls d'exposition.** L'entreposage des boîtes, caisses (qu'elles soient vides ou pleines), palettes de bois ainsi que tout équipement servant au transport de marchandises est interdit dans les Halls d'exposition. Les boîtes, caisses en bois et caisses en carton vidées de leurs marchandises doivent être promptement et proprement empilées dans les lieux d'entreposage désignés par le directeur de l'exposition ou par l'administration des Halls d'exposition. Aucun matériel ne doit être entreposé sur les côtés, à l'arrière ou à l'intérieur des kiosques. La marchandise destinée à des fins de distribution est tolérée à l'intérieur des Halls d'exposition seulement en quantité représentant la consommation journalière (un jour seulement) prévue pour la distribution.
- 7) Les stands et les objets exposés ne doivent pas restreindre :**
 - Les accès et la visibilité de toutes les issues.
 - La largeur de toutes les issues et allées de circulation.
 - La visibilité de la signalisation des issues et du matériel incendie (à moins d'offrir des mesures compensatoires en ajoutant de la signalisation).
 - L'accès au matériel pour combattre l'incendie. S'il y a un raccord de tuyau d'incendie dans le kiosque, il appartient à l'exposant d'assurer un accès de un mètre (3 pi) directement de l'allée à ce raccord.
- 8) L'usage d'une flamme nue**, que ce soit de chandelles, de lampes à paraffine ou d'un feu à découvert n'est pas permis sans qu'une approbation écrite ait été obtenue au préalable auprès de l'administration des Halls d'exposition. Cette approbation ne sera accordée qu'exceptionnellement et sous certaines conditions.
- 9) Appareil de chauffage ou de cuisson :** Toute utilisation d'un appareil de chauffage ou de cuisson doit faire l'objet d'une demande d'approbation écrite auprès de l'administration des Halls d'exposition. Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois, au gaz, au propane ou au butane ne peut être utilisé à l'intérieur des Halls d'exposition. Seuls les appareils de cuisson électrique et les réchauds avec Sterno sont acceptés. Les friteuses ouvertes sont interdites. L'utilisation de tout appareil de chauffage à combustion est prohibée.
- 10) Les liquides ou gaz inflammables** ne doivent pas être utilisés dans l'édifice, à moins d'avoir obtenu une autorisation spécifique de l'administration des Halls d'exposition.
- 11) La soudure et le coupage de métaux** doivent faire l'objet d'une demande d'approbation écrite auprès de l'administration des Halls d'exposition. Si l'autorisation est accordée, l'exposant devra se procurer un permis de travail à chaud auprès du Service de sécurité de la Place Bonaventure.
- 12) Les réservoirs de gaz propane** sont prohibés dans les Halls d'exposition.
- 13) Aérosols :** Il est permis d'exposer un seul contenant de tout produit sous pression, du type bombe aérosol, dont la capacité n'excède pas 500 ml. De plus, il est permis d'exposer un contenant du type atomiseur n'excédant pas 500 ml de chacun des produits classés comme liquides inflammables.
- 14) Véhicules et moteurs à combustion en exposition :**
 - Tous les bouchons de réservoir de carburant des véhicules et moteurs à combustion exposés doivent être barrés ou scellés avec du ruban adhésif, de façon à empêcher les vapeurs de s'échapper (à l'exception des réservoirs n'ayant jamais contenu de carburant).
 - Les réservoirs de carburant des véhicules exposés ne doivent pas être remplis plus qu'à moitié et ils doivent contenir au plus 38 litres (10 gallons).
 - Les accumulateurs (batteries) doivent être débranchés.
 - Aucun véhicule ne peut être déplacé sans l'autorisation écrite de l'administration des Halls d'exposition.
 - Les réservoirs de gaz propane, utilisés dans les roulottes, les véhicules récréatifs et utilitaires ou autres doivent être retirés avant d'entrer dans la salle d'exposition.
- 15) Tout endroit fermé** pouvant contenir 60 personnes et plus doit comporter 2 sorties d'urgence.
- 16) Lorsque des rangées de sièges sont prévues pour un aménagement**, les sièges doivent être reliés les uns aux autres s'ils sont regroupés par rangée de 5 sièges et plus. Les rangées peuvent comporter un maximum de 16 sièges et être séparées entre elles par des allées d'une largeur de 112 cm (44 pouces).
- 17) Tout kiosque fermé** doit être pourvu d'éclairage de sécurité en cas de panne électrique.
- 18) Dans les pièces fermées** où l'on envisage de faire l'obscurité à certains moments, les sorties doivent être indiquées par des enseignes lumineuses approuvées et branchées sur l'éclairage d'urgence.
- 19) Extincteurs automatiques à eau (gicleurs) :**
 - Tout kiosque de plus de 27,9 m² (300 pi²) avec plafond doit être protégé par un système de gicleurs et doit être approuvé par l'administration des Halls d'exposition.
 - Tout kiosque de plus d'un étage doit être protégé par un système de gicleurs, posséder au minimum deux issues par étage et être approuvé par l'administration des Halls d'exposition.
 - Un dégagement de 45 cm (18 po) minimum est exigé sous les têtes d'extincteurs automatiques et doit être respecté en tout temps.
 - Il est interdit de suspendre tout matériel, peu importe sa nature, sur les têtes et sur la tuyauterie des extincteurs automatiques à l'eau.

En tout temps, l'administration de Place Bonaventure ou le Service de sécurité incendie de Montréal pourrait refuser toute installation ne répondant pas à leurs exigences.

Merci de votre collaboration.